

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Restriction temporaire de la circulation

Réfection scellement tampon visite assainissement – rue de Bermont – Entreprise EURL Morgan Monnet – du 12 novembre au 15 novembre 2024 inclus.

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - 8ème partie, signalisation temporaire),

Vu le manuel du chef de chantier « voie urbaine » du CERTU,

Vu le manuel du chef de chantier « signalisation temporaire - routes bidirectionnelles » du SETRA,

Vu le guide technique « signalisation temporaire – les alternats » du SETRA,

Vu la demande de l'entreprise EURL Morgan Monnet en date du 07 novembre 2024,

Vu la permission de voirie 022/2024 datant du 28 octobre 2024,

Considérant qu'en raison des travaux de Réfection scellement tampon visite assainissement – rue de Bermont - il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du 12 novembre au 15 novembre 2024 inclus, la circulation rue de Bermont sera règlementée comme suit : Circulation alternée manuellement, interdiction de dépasser.

ARTICLE 2: Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise EURL Morgan Monnet, chargée des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés.

Toute signalisation contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

ARTICLE 3: La circulation sera normalement rétablie, sauf problèmes techniques avérés, durant les périodes hors chantier (le soir et le week-end) et la signalisation temporaire inhérente à l'alternat désactivée. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- * M. le responsable de l'entreprise EURL Morgan Monnet 25190 Villars sous Dampjoux,
- * M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- * M. le Commandant de gendarmerie de Châtenois-les-Forges,
- * M. le responsable des Services techniques de la commune,

Châtenois-les-Forges, le 08 novembre 2024 L'adjoint délégué à la voirie, Lionel VAUTHIER